

**COMMENTAIRES DE LA COMMISSION SUR LE PROJET DE LOI 25
*LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'OBLIGATION ALIMENTAIRE***

Juin 1996

**Document adopté à la 401^e séance de la Commission,
tenue le 14 juin 1996, par sa résolution COM-401-6.2.2**

M^c André Labonté
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction :

M^c Pierre-Yves Bourdeau, conseiller juridique
Direction de la recherche

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse vient de prendre connaissance du Projet de loi 25, *Loi modifiant le Code civil en matière d'obligation alimentaire*.

L'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (L.Q., c. C-12) prévoit que la Commission assume notamment la responsabilité de relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la *Charte* et de faire au gouvernement les recommandations appropriées.

Le Projet de loi 25 modifie le *Code civil du Québec* en remplaçant l'article 585 du *Code civil du Québec* (1991, chap. 64) par le suivant:

«585. Les époux de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments.»

Ainsi, ce Projet de loi vient restreindre l'obligation alimentaire légale aux parents au premier degré supprimant ainsi le caractère légal de l'obligation alimentaire entre les grands-parents et leurs petits-enfants.

Au surplus, le Projet de loi, au deuxième alinéa de l'article 2 prévoit l'annulation des jugements antérieurs rendus par les tribunaux entre parents autres que du premier degré en décrétant que l'obligation de payer s'éteint soixante jours après l'entrée en vigueur du Projet de loi.

«2. L'abolition de l'obligation alimentaire entre parents autres que du premier degré est applicable aux instances en cours.

Toute obligation de payer de tels aliments résultant d'un jugement antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi s'éteint soixante jours après cette entrée en vigueur.»

1. L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE LES GRANDS-PARENTS ET LEURS PETITS-ENFANTS

En date du 17 avril 1996, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse avait déjà adopté une position formelle suite à une demande de consultation du Ministre de la Justice du Québec¹.

La Commission est toujours d'avis que les droits et les principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* de même que la protection et la primauté de l'intérêt de l'enfant reconnues par le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P.34.1) militent pour le maintien de l'obligation alimentaire entre parents en ligne directe².

En outre, l'article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, consacre que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute les décisions prises par les organes

1 «L'obligation alimentaire entre les grands-parents et leurs petits-enfants», Document adopté à la 399^e séance de la Commission tenue le 17 avril 1996, par sa résolution COM-399-7.1.4.

2 *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) :

«39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.»

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P. 34.1) :

«3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.»

Code civil du Québec:

«33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.»

législatifs³. Or, l'obligation alimentaire entre parents en ligne directe édictée par l'article 585 du *Code civil du Québec* constitue une mesure législative assurant à l'enfant dans le besoin la protection et les soins nécessaires à son bien-être et, en ce sens, est conforme aux engagements du Québec quant à la protection économique et au développement harmonieux de l'enfant.

L'article 585 du *Code civil du Québec* constitue également, selon nous, une mesure d'assistance financière susceptible d'assurer à un enfant dans le besoin, un niveau de vie décent. Or, l'article 45 de la *Charte des droits et libertés de la personne* consacre justement la protection de ce droit, pour toute personne dans le besoin⁴. L'abolition d'une telle mesure législative favorable à une personne économiquement défavorisée risque de porter atteinte à ce droit consacré par la *Charte*.

La Commission réitère également que le caractère réciproque de cette obligation pourrait éventuellement être avantageux même pour les grands-parents. De même, il ne faut pas oublier que l'obligation alimentaire des grands-parents envers leurs petits-enfants revêt un caractère complémentaire et subsidiaire et qu'à ce titre les tribunaux ont déjà établi des balises importantes à cette obligation. Nous comprenons le sentiment d'insécurité de certains grands-parents qui ont l'impression de devoir assumer des obligations qui relèvent, en premier lieu, au père et mère de ces enfants. Cependant, nous soumettons que les irritants majeurs découlant de cette obligation peuvent être atténués tout en

3 «Article 3 :

1. *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

2. *Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.»*

Voir le Décret 1676-91 du 9 décembre 1991 (1992) 124 G.O.Q. II 51 quant à l'adhésion du Québec à cette convention.

4 «45. *Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.»*

assurant l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, la Commission considère que les aliments exigibles des grands-parents devraient être limités aux frais d'alimentation, de vêtement, de logement et d'éducation primaire et secondaire tout en considérant évidemment, la capacité de payer de ces personnes. De même, la judiciarisation du processus a souvent pour conséquence d'envenimer la situation en matière de relations interpersonnelles. La médiation obligatoire permettrait, croyons-nous, de résoudre la très grande majorité de ces dossiers.

Aussi, dans la mesure où le tribunal conserverait la discrétion d'évaluer la capacité de payer de chacun des grands-parents et même d'exempter ceux qui n'ont pas les ressources suffisantes, la Commission ne s'oppose pas à ce que tous les grands-parents soient appelés dans une demande.

Par ailleurs, il est bon de rappeler que la jurisprudence tient déjà compte du niveau de vie de la famille de l'enfant et non de celui des grands-parents dans la détermination des besoins. De plus, la situation particulière des grands-parents à la lumière des circonstances dans lesquelles ils se trouvent est déjà prise en compte. Une énumération de facteurs précis quant à l'appréciation des facultés du débiteur pourrait entraîner une interprétation encore plus restrictive d'une obligation qui est déjà qualifiée de complémentaire et de subsidiaire.

Finalement, la Commission soulignait déjà dans son avis du 17 avril 1996 une lacune majeure de la *Loi sur la sécurité du revenu* (L.R.Q., c. S-3.1.1.) qui comptabilise à **titre de revenus de la famille** tout avantage ou somme d'argent versé pour le seul bénéfice de l'enfant. Nous maintenons que la non comptabilisation des revenus versés par les grands-parents pour le **seul bénéfice** des petits-enfants contribuerait à renforcer l'idée que l'État assure également un soutien à l'enfant.

CONCLUSION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse souhaite que ces commentaires mettent en relief l'importance de maintenir l'obligation alimentaire réciproque entre les grands-parents et

les petits-enfants. Nous soumettons que le *Code civil du Québec*, en reconnaissant des obligations mais aussi des droits aux grands-parents dans les relations avec leurs petits-enfants contribue au maintien du principe de la solidarité familiale mis de l'avant, entre autres, par la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mandat de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Nous croyons que supprimer cette obligation porterait atteinte aux droits et principes édictés par notre législation ainsi qu'à nos engagements sur le plan international quant à la protection économique et au développement harmonieux de l'enfant.

PYB/cl